



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 - 14

Arras, le **24 AVR. 2023**

**COMMUNE DE MERCK-SAINT-LIEVIN**

-----

**Extension de l'élevage avicole exploité  
par l'EARL HOCHART**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant approbation et la révision du SAGE de l'Audomarois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2014 délivré à M. Philippe HOCHART pour l'exploitation d'un élevage de 62 vaches laitières situé 4 Hameau Forestel à MERCK SAINT LIEVIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 19 mars 2015 à M. Philippe HOCHART ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 2 décembre 2019 à M. Pierre HOCHART pour l'exploitation d'un élevage de volailles (rubrique 2111.2 de la nomenclature des installations classées) soumis à déclaration et situé 4 Hameau Forestel à MERCK SAINT LIEVIN ;

**Vu** la demande présentée en date du 12 juin 2022, complétée les 24 juin et 24 octobre 2022, par l'EARL HOCHART dont le siège social est situé au 4 Hameau de Forestel à MERCK SAINT LIEVIN (62560) en vue de procéder à l'extension d'un élevage de volailles (rubrique n° 2111.1 de la nomenclature des installations classées) exploité sur le territoire de la commune de MERCK SAINT LIEVIN ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2022, déclarant la recevabilité du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 16 janvier 2023 au 13 février 2023 inclus ;

**Vu** la saisine en date du 16 décembre 2022 de la commune de MERCK SAINT LIEVIN, et des communes de :

- DOHEM, AUDINCTHUN, COYECQUES, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, AVROULT, DENNEBROEUCQ, BELLINGHEM, ECQUES, HALLINES, HELFAUT et ESQUERDES (communes concernées par le plan d'épandage)
- WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES, OUVÉ-WIRQUIN (communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et concernées par le plan d'épandage)

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 16 décembre 2022 et le 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE) en date du 27 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mars 2023 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 22 mars 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 23 mars 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations d'élevage avicole de l'EARL HOCHART, représentée par Messieurs Pierre et Philippe HOCHART, dont le siège social est situé au 4 Hameau de Forestel à MERCK-SAINT-LIEVIN (62560), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MERCK-SAINT-LIEVIN, au Hameau de Forestel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
2111.1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Elevage de poulets de chair	40 000 emplacements	E
2101.2c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2c. Elevage de vaches laitières compris entre 50 à 150 vaches	Elevage de vaches laitières	62 vaches laitières	D

*D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement*

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, la parcelle et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MERCK-SAINT-LIEVIN	ZC n°53	Hameau de Forestel

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2020, complétée les 24 juin 2022 et 24 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. et pour un usage futur à vocation agricole.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Prescription des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

La preuve de dépôt en date du 2 décembre 2019 délivrée à M. Pierre HOCHART pour l'exploitation d'un élevage de 30 000 animaux équivalents volailles est abrogée.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

## **TITRE 2. DEBUT, MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 2. 1 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2. 2 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **Article 2. 3 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.4 Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures définies par l'article R512-75-1, comportent notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MERCK SAINT LIEVIN, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de MERCK SAINT LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de DOHEM, AUDINCTHUN, COYECQUES, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, AVROULT, DENNEBROEUCQ, BELLINGHEM, ECQUES, HALLINES, HELFAUT, ESQUERDES, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES et OUVÉ-WIRQUIN.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL HOCHART et dont une copie sera transmise au maire de MERCK SAINT LIEVIN.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

#### Copie destinée à :

- EARL HOCHART
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairies de MERCK-SAINT-LIEVIN, DOHEM, AUDINCTHUN, COYECQUES, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, AVROULT, DENNEBROEUCQ, BELLINGHEM, ECQUES, HALLINES, HELFAUT, ESQUERDES, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES et OUVÉ-WIRQUIN
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono

